

La TOF à 20% sur les opérations via portefeuilles électroniques (wallets) : Cartographie des risques fiscaux pour les établissements financiers.

L'introduction par l'article 278 du Code Général des Impôts d'un taux spécifique de 20 % applicable aux commissions perçues sur les opérations de transfert, de retrait d'espèces et de paiement effectuées via les portefeuilles électroniques (wallets) constitue une modification significative du régime de la taxe sur les opérations financières (TOF).

Le nouveau taux, distinct du taux normal de 16 %, génère pour les établissements financiers des risques fiscaux spécifiques qu'il convient d'analyser.

La présente note propose un examen de ces risques, en distinguant cinq catégories principales : la qualification des opérations, l'assiette, l'application du taux, l'exigibilité et la conformité déclarative.

1 – La qualification des opérations

La qualification constitue le premier niveau d'exposition des établissements financiers. Il procède de la difficulté à déterminer si une opération donnée entre dans le champ d'application du taux spécifique de 20 % ou relève du taux normal de 16 %.

1.1. La détermination de la nature de l'opération

Le texte de l'article 278 soumet au taux de 20 % les commissions perçues sur trois catégories d'opérations : les transferts, les

retraits d'espèces et les paiements. La qualification exacte de l'opération réalisée conditionne donc l'application du taux.

Le risque tient à l'absence de définition légale de ces trois catégories d'opérations dans le cadre spécifique de la TOF.

Les établissements doivent se référer aux définitions du droit bancaire et des pratiques professionnelles, lesquelles peuvent présenter des zones d'incertitude. Une opération de "transfert" inclut-elle les virements internes entre comptes d'un même client ? La notion de "paiement" recouvre-t-elle les opérations de prélèvement automatique ? Un "retrait d'espèces" réalisé par un tiers mandaté entre-t-il dans le champ ?

La frontière avec les opérations non visées peut également prêter à discussion. Les opérations de consultation de solde, de modification de paramètres du compte, ou d'émission de relevés électroniques, bien que réalisées via un wallet, ne figurent pas dans la liste des opérations concernées par le taux spécifique. Leur commissionnement éventuel devrait donc relever du taux normal, sous réserve de pouvoir démontrer leur caractère distinct des opérations visées.

1.2. La notion de portefeuille électronique (wallet)

Le second critère d'application du taux spécifique est le recours à un "portefeuille électronique" (wallet). L'absence de définition légale de cette notion dans le CGI

constitue une source majeure d'insécurité juridique.

Le risque d'interprétation extensive ou restrictive est particulièrement aigu. L'administration fiscale pourrait être tentée de retenir une conception large de la notion de wallet, incluant toute application ou interface permettant de réaliser des opérations financières via un support électronique. Les établissements pourraient, à l'inverse, plaider pour une définition plus restrictive, limitée aux seuls comptes de paiement spécifiquement dédiés aux opérations de mobile money.

La qualification des applications bancaires intégrées (telles que les applications de banque à distance proposant à la fois des fonctionnalités de consultation, de virement et de paiement) soulève une difficulté particulière. Doivent-elles être assimilées à des wallets pour les opérations de paiement qu'elles permettent, ou convient-il de les distinguer des wallets autonomes ?

La réponse à cette question commande le taux applicable à une part significative des opérations des banques modernes.

1.3. La dissociation des opérations complexes

Certaines opérations réalisées via les wallets associent plusieurs prestations relevant potentiellement de taux différents.

Le risque de qualification globale consisterait à appliquer un taux unique à une opération composite, sans ventilation entre ses différentes composantes. Or, si une opération inclut à la fois une prestation relevant du taux spécifique et une autre relevant du taux normal, seule la fraction correspondant à la première devrait être imposée au taux de 20 %.

L'absence de règle de ventilation dans les textes oblige les établissements à élaborer

leurs propres méthodes de dissociation, lesquelles devront pouvoir être justifiées en cas de contrôle. Le risque est grand de voir l'administration contester ces méthodes si elles aboutissent à minorer l'assiette soumise au taux majoré.

2 – L'assiette

L'assiette concerne la détermination de la base imposable sur laquelle le taux de 20 % doit être appliqué.

2.1. Le montant brut imposable

Conformément au droit commun de la TOF, l'assiette est constituée par le montant brut des commissions, à l'exclusion de la taxe elle-même.

Le risque de minoration de l'assiette pourrait résulter de la déduction, avant application du taux, de frais ou commissions versés à des tiers intervenant dans l'opération. Tel serait le cas si une plateforme de wallet reverse une partie de sa commission à un sous-traitant technique et ne déclare à la TOF que le montant net perçu.

L'absence de droit à déduction consacrée par l'article 279 exclut toute compensation entre la taxe due sur les commissions perçues et la taxe qui aurait pu être facturée par d'autres intervenants. Le risque est donc celui d'une taxation en cascade sur la même opération, sans possibilité de déduction

2.2. La notion de commission

Le texte vise expressément les "commissions perçues". Cette notion, bien que courante dans le secteur bancaire, n'est pas définie par le CGI pour les besoins de la TOF.

Le risque de confusion entre commission et autre rémunération peut conduire à une application erronée du taux. Les intérêts,

agios et autres rémunérations mentionnés à l'article 278 pour le taux normal ne sont pas visés par le taux spécifique. Si une opération via wallet donne lieu à la perception d'intérêts (par exemple en cas de découvert ou de crédit associé), ceux-ci ne devraient pas être soumis au taux de 20 % alors même qu'ils se rattachent à une opération électronique.

Le risque d'inclusion de frais accessoires dans la commission soumise au taux majoré doit également être envisagé. Lorsqu'une opération donne lieu à la facturation de frais de dossier, de frais de tenue de compte ou d'autres accessoires, la question se pose de savoir si ces éléments doivent être inclus dans la commission soumise au taux de 20 % ou s'ils constituent des rémunérations distinctes relevant du taux normal.

2.3. Le traitement des opérations gratuites ou partiellement gratuites

Le développement des offres promotionnelles dans le secteur des paiements électroniques (opérations gratuites pendant une période, franchises sur les premiers montants, etc.) soulève des difficultés spécifiques.

Le risque lié aux opérations gratuites tient à l'absence de commission perçue. Si aucune commission n'est facturée, l'assiette est nulle et aucune TOF n'est due. Toutefois, la question peut se poser de savoir si la gratuité commerciale doit être distinguée de l'exonération fiscale, et si l'établissement doit être en mesure de justifier du caractère effectivement gratuit de l'opération.

Le risque lié aux opérations à tarif réduit concerne les situations où la commission perçue est inférieure au tarif habituel. Dans ce cas, c'est bien la commission effectivement perçue qui constitue l'assiette, sans qu'il y ait lieu de requalifier l'opération sur la base d'un tarif de référence.

3 – L'application du taux

L'application du taux concerne les difficultés propres à la mise en œuvre du taux de 20 % dans des situations spécifiques.

3.1. Le risque de cumul d'impositions

L'articulation entre le taux spécifique de 20 % et d'autres impositions applicables aux mêmes opérations doit être maîtrisée.

Le risque de double imposition peut résulter de l'application cumulative de la TOF au taux de 20 % et d'autres taxes frappant les transactions électroniques, telles que la taxe sur les transactions électroniques instituée par la loi de finances 2026. Si les deux impositions ont des assiettes et des faits générateurs distincts, leur cumul sur une même opération est un risque d'alourdissement fiscal.

L'absence de coordination législative entre ces différents prélèvements obligatoires expose les établissements à des contentieux, qu'ils soient engagés par l'administration (pour défaut de paiement de l'une des taxes) ou par les contribuables (pour contester le cumul).

3.2. L'application dans le temps

L'entrée en vigueur du taux de 20 % et son application aux opérations en cours soulèvent des difficultés temporelles.

Le risque lié aux opérations commencées avant l'entrée en vigueur concerne les prestations de service dont l'exécution s'étend sur une période chevauchant la date d'effet du nouveau taux. Le fait générateur étant constitué par la prestation du service, seule la fraction de prestation réalisée postérieurement à l'entrée en vigueur devrait, en principe, être soumise au nouveau taux.

Le risque lié aux contrats en cours concerne les conventions prévoyant des commissions calculées selon des modalités définies avant l'institution du taux de 20 %. L'application du nouveau taux aux commissions perçues après son entrée en vigueur, même si elles se rapportent à des contrats antérieurs, est juridiquement fondée, mais peut donner lieu à contestation de la part des clients.

3.3. Le changement de qualification dans le temps

Une même opération peut connaître des évolutions dans le temps qui affectent sa qualification au regard du taux applicable.

Le risque lié à l'évolution des technologies concerne l'apparition de nouveaux modes de réalisation des opérations qui ne correspondent pas exactement aux catégories envisagées par le législateur. Les établissements doivent alors procéder par analogie, avec le risque de voir leur qualification contestée ultérieurement.

Le risque lié à l'évolution des offres commerciales résulte de la transformation progressive des services proposés, qui peut faire basculer une opération d'une catégorie à une autre sans que cette évolution soit immédiatement perceptible.

4 – L'exigibilité

L'exigibilité concerne la détermination du moment auquel la taxe au taux de 20 % devient due et doit donc être déclarée et payée.

4.1. L'application de la règle générale aux opérations via wallets

L'article 277 soumet les opérations autres que les intérêts à un fait générateur constitué par la prestation du service.

Le risque de détermination du moment de la prestation pour les opérations via wallets est significatif. S'agit-il du moment où l'ordre de l'opération est donné par le client, du moment où l'opération est exécutée par l'établissement, ou du moment où elle est confirmée au client ? La réponse à cette question peut varier selon la nature de l'opération et l'organisation technique de l'établissement.

Le risque de décalage entre prestation et encaissement concerne les situations où la commission est prélevée à un moment différent de celui de la prestation. La taxe étant exigible à la prestation, l'établissement peut se trouver tenu de déclarer et payer la taxe avant même d'avoir encaissé la commission correspondante.

4.2. Le traitement des opérations en temps réel

Les opérations via wallets sont caractérisées par leur rapidité d'exécution, souvent en temps réel.

Le risque de multiplicité des faits générateurs pour une séquence d'opérations liées doit être maîtrisé. Si une même session utilisateur donne lieu à plusieurs opérations distinctes (consultation, transfert, paiement), chacune génère-t-elle un fait générateur autonome ou convient-il de les regrouper ?

Le risque lié à la volumétrie des opérations concerne la capacité des systèmes d'information à identifier et dater avec précision chaque fait générateur. Une défaillance technique dans l'horodatage des opérations peut compromettre la capacité de l'établissement à justifier ses déclarations.

4.3. Le traitement des opérations annulées ou rectifiées

Les opérations via wallets peuvent donner lieu à des annulations ou des rectifications

(erreur de destinataire, opération non autorisée, etc.).

Le risque lié aux opérations annulées concerne le sort de la taxe déjà acquittée. Si l'opération est annulée et la commission remboursée, l'établissement peut-il imputer la taxe correspondante sur ses déclarations ultérieures ? Le silence des textes sur ce point laisse place à l'interprétation.

Le risque lié aux opérations rectifiées (changement de montant, de bénéficiaire, etc.) soulève la question de savoir si la rectification constitue une nouvelle opération ou la continuation de l'opération initiale, avec les conséquences qui en découlent pour l'application du taux.

5 – La conformité déclarative

La conformité déclarative concerne le respect des obligations formelles spécifiques liées à l'application du taux de 20 %.

5.1. La ventilation dans les déclarations

L'article 280 impose une déclaration mensuelle sur imprimé réglementaire.

Le risque d'absence de ventilation entre les opérations soumises au taux normal et celles soumises au taux spécifique expose l'établissement à une difficulté de justification en cas de contrôle. Même si l'imprimé réglementaire ne prévoit pas de ligne distincte, l'établissement doit être en mesure de justifier le montant déclaré au taux de 20 %.

Le risque d'erreur de ventilation concerne les erreurs matérielles dans l'affectation des opérations entre les deux taux. Une telle erreur, même involontaire, peut être requalifiée en manquement délibéré si son ampleur est significative.

5.2. La conservation des justificatifs

Le renvoi aux règles de la TVA implique l'obligation de conserver les documents justifiant les déclarations.

Le risque lié à la traçabilité des opérations concerne la capacité de l'établissement à reconstituer, pour chaque opération soumise au taux de 20 %, les éléments ayant conduit à cette qualification. Les systèmes d'information doivent être conçus pour permettre cette traçabilité, sous peine de voir l'administration écarter les déclarations non documentées.

Le risque lié à la preuve de la qualification pèse sur l'établissement en cas de contestation. C'est à lui qu'il appartient de démontrer que les opérations déclarées au taux normal n'entraient pas dans le champ du taux spécifique, ou que celles déclarées au taux spécifique y étaient bien soumises.

5.3. Les pénalités

L'article 280 renvoie aux sanctions applicables en matière de TVA, lesquelles peuvent être significatives.

Le risque de majoration pour insuffisance de déclaration concerne les cas où l'administration estimerait que l'établissement a insuffisamment déclaré les opérations soumises au taux de 20 %. Les pénalités peuvent alors atteindre 40 % des droits éludés en cas de manquement délibéré, voire 80 % en cas d'abus de droit ou de manœuvres frauduleuses.

6 – Stratégies de maîtrise des risques

Face à ces risques, les établissements financiers peuvent mettre en œuvre plusieurs stratégies de maîtrise.

6.1. La sécurisation de la qualification

L'élaboration d'une doctrine interne définissant les critères de qualification des opérations au regard du taux de 20 % constitue une première étape essentielle. Cette doctrine doit être suffisamment précise pour permettre une application uniforme et reposer sur une analyse juridique rigoureuse.

La documentation des choix de qualification doit être systématiquement assurée, avec conservation des analyses ayant fondé les décisions. Cette documentation pourra être produite en cas de contrôle pour justifier les traitements appliqués.

La veille juridique sur l'interprétation administrative permet d'anticiper les évolutions et d'ajuster la doctrine interne en conséquence.

6.2. L'adaptation des systèmes d'information

L'identification technique des opérations via wallets doit être intégrée dans la conception des systèmes, avec la capacité de distinguer automatiquement les opérations selon leur nature et le canal utilisé.

La traçabilité des opérations doit être assurée à toutes les étapes, avec conservation des données permettant de reconstituer le traitement fiscal appliqué.

Les contrôles automatisés de cohérence peuvent détecter les anomalies avant l'établissement des déclarations.

6.3. La sécurisation déclarative

La mise en place de procédures de contrôle interne avant l'établissement des déclarations permet de vérifier la cohérence

des montants déclarés au regard des opérations enregistrées.

La conservation des justificatifs dans les conditions et délais prévus par la réglementation fiscale (généralement jusqu'à l'expiration du délai de reprise de l'administration) est impérative.

Le dialogue avec l'administration peut être utile pour lever les incertitudes d'interprétation, notamment par la voie du rescrit fiscal.

Conclusion

L'introduction du taux spécifique de 20 % sur les commissions perçues au titre des opérations de transfert, retrait d'espèces et paiement via portefeuilles électroniques expose les établissements financiers à des risques fiscaux multiples et spécifiques.

Le risque de qualification des opérations, lié à l'absence de définition légale des notions de wallet et des opérations visées, constitue le risque principal. Il commande tous les autres, puisque de la qualification dépendent l'assiette, le taux applicable, l'exigibilité et les obligations déclaratives.

La maîtrise de ces risques suppose une approche systématique associant sécurisation juridique (élaboration d'une doctrine interne, veille, documentation), adaptation technique (systèmes d'information adaptés, traçabilité) et rigueur déclarative (contrôles internes, conservation des justificatifs).

Elle implique également une vigilance particulière sur l'évolution de l'interprétation administrative, qui précisera progressivement les contours de ce nouveau taux spécifique.